



Assemblée générale

Distr. générale
19 janvier 2015

Soixante-neuvième session
Point 123, k, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 2014

[sans renvoi à une grande commission (A/69/L.11/Rev.1)]

69/111. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/2 du 13 octobre 1993, dans laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation de coopération économique,

Rappelant également ses résolutions relatives à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique, dans lesquelles elle a invité les différentes institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales concernées, à aider l'Organisation de coopération économique à atteindre ses buts et objectifs,

Se félicitant que l'Organisation de coopération économique s'emploie à resserrer ses liens avec les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales concernées afin d'élaborer et de mettre en œuvre des projets et programmes dans tous les domaines d'intérêt commun,

Notant que le système des Nations Unies et les organisations internationales et régionales compétentes s'efforcent d'apporter une assistance technique et financière à l'Organisation de coopération économique afin que celle-ci élabore et mette en œuvre des programmes et des projets visant au progrès socioéconomique, et les encourageant à continuer d'appuyer ces activités,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 67/14 du 19 novembre 2012¹ et prend acte de la coopération croissante entre les deux organisations ;

2. *Prend note* de la Déclaration de Bakou, publiée lors de la douzième réunion au sommet des chefs d'État ou de gouvernement des États membres de l'Organisation de coopération économique, tenue le 16 octobre 2012 à Bakou² ;

3. *Se félicite* que les efforts engagés pour renforcer la coopération existante entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et

¹ A/69/228-S/2014/560, sect. II.

² A/67/581, annexe.



l'Organisation de coopération économique se poursuivent, en particulier ceux qui visent à renforcer les capacités commerciales des États membres, note avec satisfaction que les deux organisations ont signé, le 18 mars 2014, le descriptif d'un projet de mise en œuvre de la troisième phase de leur programme conjoint visant à consolider les moyens dont disposent les États membres en renforçant leurs infrastructures de normalisation, de métrologie, d'essais et de contrôle de la qualité, et invite les institutions et organismes compétents des Nations Unies à envisager d'appuyer ce projet ;

4. *Invite* la CNUCED, l'Organisation mondiale du commerce et le Centre du commerce international à élaborer des stratégies visant à libéraliser le commerce et à promouvoir l'investissement étranger direct dans les États membres de l'Organisation de coopération économique, de manière à faciliter leur intégration économique à l'échelle mondiale et régionale ;

5. *Prend acte* des progrès accomplis en ce qui concerne le programme de facilitation du commerce de l'Organisation de coopération économique et invite les institutions et organismes compétents des Nations Unies, en particulier la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la CNUCED et le Réseau d'experts des Nations Unies pour le commerce sans papier en Asie-Pacifique, à aider l'Organisation à élaborer un accord de facilitation du commerce et à mettre en place des guichets uniques dans les États membres, un portail Internet de commerce en ligne et un système harmonisé de délivrance des visas destiné à faciliter les activités des hommes d'affaires de la région et à intensifier les échanges régionaux ;

6. *Note avec satisfaction* les efforts faits par l'Organisation de coopération économique pour appliquer l'accord commercial visant à renforcer les échanges intrarégionaux et invite l'Organisation mondiale du commerce et le Centre du commerce international à envisager de lui fournir une aide technique pour ce faire et pour mettre en œuvre des stratégies globales de facilitation du commerce qui permettront aux États membres de réaliser leur intégration dans l'économie mondiale et régionale ;

7. *Prend note* des besoins fondamentaux de développement des pays sans littoral, qui doivent surmonter les contraintes résultant de leur situation géographique, à savoir l'absence d'accès à la haute mer et d'installations portuaires maritimes, et d'autres problèmes les empêchant de promouvoir la coopération dans le domaine du transport en transit, et invite le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement, la Banque islamique de développement, le Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement et les autres organismes internationaux et régionaux compétents à aider l'Organisation de coopération économique et à coopérer avec elle dans le cadre du projet d'étude proposé par le Bureau du Haut-Représentant et l'Organisation au sujet de la possibilité de fournir des services préférentiels aux pays sans littoral dans certains ports des pays de transit de la région, dans la limite des ressources existantes ;

8. *Note avec satisfaction* que les projets de développement des réseaux ferroviaire et routier de l'Organisation de coopération économique ont été approuvés respectivement à la onzième réunion des chefs des autorités ferroviaires des États membres de l'Organisation, tenue à Ankara en juin 2012, et à la sixième réunion du Comité routier du Conseil de coordination du transport en transit, tenue à Téhéran en décembre 2013, et invite toutes les institutions financières et

spécialisées internationales compétentes à envisager de participer à la mise en œuvre de ces projets, compte tenu du rôle clef que jouent les réseaux ferroviaire et routier de la région en tant que passerelles continentales entre l'Asie et l'Europe ;

9. *Prend note* des recommandations formulées dans le cadre de l'atelier conjoint sur un droit unifié du transport ferroviaire que l'Organisation de coopération économique et la Commission économique pour l'Europe ont tenu à Ankara en juin 2012, recommandations concernant la formulation d'un droit unifié du transport ferroviaire international de fret et de passagers en vue de faciliter le transport ferroviaire dans la région, et invite les organismes compétents des Nations Unies à envisager de les appliquer ;

10. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation de coopération économique, la Commission économique pour l'Europe et les autres institutions en vue de la relance de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR)³ en Afghanistan, et de l'adhésion en 2013 du Pakistan à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires⁴, et note avec satisfaction que la Commission économique pour l'Europe appuie la mise en œuvre du projet pilote TIR dans le couloir qui relie le Pakistan, la République islamique d'Iran et la Turquie ;

11. *Se félicite* que l'Organisation de coopération économique s'emploie à mettre en place deux couloirs de transports routiers entre le Pakistan, la République islamique d'Iran et la Turquie, d'une part, et entre le Kirghizistan, le Tadjikistan, l'Afghanistan et la République islamique d'Iran, d'autre part, et invite les organisations internationales et régionales compétentes, notamment la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la Banque islamique de développement et la Commission économique pour l'Europe, à envisager de prendre part, dans le cadre de leur mandat, aux études, aux convois de démonstration et aux autres activités prévues dans le cadre de ce projet et, notant les progrès réalisés dans la mise en place de ces deux couloirs de transports routiers, invite l'Organisation de coopération économique et la Commission économique pour l'Europe à entreprendre une étude sur la sécurité routière le long de ces couloirs et à mettre en place des programmes de renforcement des capacités et de formation dans ce domaine, avec l'appui des institutions compétentes, selon le cas ;

12. *Encourage* les États membres de l'Organisation de coopération économique qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route⁵, à la Convention TIR, à la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières⁶, à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route⁷ et à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires⁸, et invite les institutions et organismes compétents des Nations Unies et les autres instances internationales à fournir aux États membres de l'Organisation de coopération économique l'appui dont ils ont besoin, en particulier pour mener des activités de renforcement des capacités et pour organiser des ateliers ;

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1079, n° 16510.

⁴ Ibid., vol. 1397, n° 23353.

⁵ Ibid., vol. 399, n° 5742.

⁶ Ibid., vol. 1409, n° 23583.

⁷ Ibid., vol. 619, n° 8940.

⁸ Ibid., vol. 1397, n° 23353.

13. *Invite* la Commission économique pour l'Europe et la CNUCED à coopérer avec l'Organisation de coopération économique en vue de faciliter le commerce de transit entre ses États membres et de permettre à ceux-ci de moderniser leurs postes frontière ;

14. *Se félicite* de l'initiative de l'Organisation de coopération économique consistant à effectuer une étude de faisabilité sur les besoins de la région en matière de développement informatique, de connectabilité des infrastructures et de services, et invite toutes les institutions et tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Union internationale des télécommunications, à envisager de fournir à l'Organisation, selon qu'il conviendra, un appui au renforcement de ses capacités et une aide technique afin qu'elle puisse mener à bien l'étude susmentionnée et l'exploiter ;

15. *Note* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation de coopération économique ont pris l'initiative de proposer un projet d'assistance technique à la mise en œuvre des programmes régionaux pour la sécurité alimentaire de l'Organisation de coopération économique dans le cadre du Programme mondial sur l'agriculture et la sécurité alimentaire administré par la Banque mondiale, et invite les institutions et organismes compétents des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à envisager de fournir une aide technique et financière à l'Organisation de coopération économique, afin qu'elle élabore des propositions de projets détaillées relevant des volets du Programme qui répondent aux besoins des États membres, et qu'elle les mette en pratique ;

16. *Constate* que le tourisme joue un rôle croissant dans le développement durable de la région et qu'il pourrait favoriser l'économie durable, et invite les institutions et organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations, en particulier l'Organisation mondiale du tourisme, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, à envisager de fournir une aide à l'Organisation de coopération économique aux fins de l'élaboration de projets régionaux concernant la promotion du tourisme et à soutenir ses programmes ;

17. *Est heureuse de constater* que l'Organisation de coopération économique s'est récemment efforcée, en vue de favoriser le développement énergétique durable, de mettre en avant le rôle particulier et croissant que jouent les énergies renouvelables en complétant les sources d'énergie classiques, et demande aux organismes compétents des Nations Unies d'envisager d'apporter une aide financière et technique, selon qu'il conviendra, aux projets régionaux relatifs à l'efficacité énergétique, à la conservation des ressources et aux énergies renouvelables ;

18. *Accueille favorablement* l'idée d'élaborer un programme commun à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation de coopération économique destiné à favoriser les énergies durables, l'objectif étant de créer un centre régional de l'énergie, et demande aux organismes compétents des Nations Unies et aux institutions financières internationales d'envisager d'apporter leur appui technique et financier à la mise au point et à l'exécution de ce programme ;

19. *Mesure* l'importance que revêt la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique pour ce qui est de relever les défis mondiaux, mentionnés dans sa résolution 66/288 en date du 27 juillet 2012 intitulée « L'avenir que nous voulons », et souligne que les deux

organisations doivent entretenir cette coopération pour atteindre les objectifs envisagés dans cette résolution ;

20. *Se félicite* du succès de la réunion consultative ministérielle sur l'environnement convoquée par l'Organisation de coopération économique, et tenue à Nairobi en juin 2014 en marge de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, et invite tous les organismes désignés par les donateurs et le Programme des Nations Unies pour l'environnement à envisager d'apporter, à l'échelle régionale, une aide financière et technique aux projets, ateliers et réunions de haut niveau traitant des questions d'environnement ;

21. *Note avec satisfaction* le succès de l'atelier conjoint que le Forum des Nations Unies sur les forêts et l'Organisation de coopération économique ont tenu à Téhéran, du 29 avril au 1^{er} mai 2014 sur la mobilisation du financement de l'action climatique au profit de la gestion durable des forêts de la région, et se félicite vivement de la principale recommandation adoptée par l'atelier, à savoir créer un groupe de coordination interorganisations auquel participeraient l'Organisation de coopération économique, le Forum des Nations Unies sur les forêts, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds pour l'environnement mondial, et examiner la possibilité d'accorder le statut d'observateur à l'Organisation de coopération économique afin qu'elle assiste aux réunions du Forum des Nations Unies sur les forêts, l'objectif étant de renforcer la coordination interrégionale sur les questions liées aux changements climatiques, notamment la gestion forestière durable ;

22. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coopération entre l'Organisation de coopération économique et les institutions spécialisées des Nations Unies pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement en matière de santé, et encourage les entités compétentes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la Santé, à envisager d'aider à cet égard l'Organisation de coopération économique, sur les plans financier et technique, selon qu'il conviendra ;

23. *Se félicite* que l'Organisation de coopération économique cherche à améliorer la coopération dans le domaine de la santé dans la région, avec le concours des organisations internationales et des institutions spécialisées, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, la Société internationale de transfusion sanguine, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds des Nations Unies pour la population, et encourage ces organismes à continuer d'appuyer les activités que l'Organisation de coopération économique entreprend dans ce domaine ;

24. *Constate* la vulnérabilité des États membres de l'Organisation de coopération économique face aux catastrophes naturelles et exhorte les entités et institutions compétentes des Nations Unies, dont le Secrétariat interinstitutions de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et le Programme des Nations Unies pour le développement, à envisager d'élargir leur coopération avec l'Organisation de coopération économique dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe naturelle et provoquée par l'homme et d'appuyer financièrement et techniquement ses activités de gestion des risques de catastrophe naturelle dans la région, afin de lui permettre d'élaborer des

programmes spécifiques de financement des projets de réduction des risques qui débouchent sur des résultats concrets pour la région ;

25. *Se félicite* que l'Organisation de coopération économique et la Division de statistique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aient coopéré pour organiser, en septembre 2013, un atelier de formation à la statistique à l'intention des pays membres de l'Organisation, et invite la Division à envisager d'apporter une aide technique et financière pour l'élaboration et l'exécution d'un programme régional de développement statistique ;

26. *Souligne* qu'il est essentiel de disposer de statistiques de qualité pour réaliser les objectifs de développement et qu'il importe qu'à l'avenir, l'Organisation de coopération économique et la Division de statistique coopèrent et agissent en partenariat à cet égard, et encourage la Division à envisager d'apporter une aide technique et financière à l'Organisation dans le domaine de la statistique, selon qu'il conviendra ;

27. *Se félicite* que l'Organisation de coopération économique et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aient organisé ensemble, en octobre 2013, la première formation consacrée à l'exploitation du programme CountrySTAT, qui visait à appuyer le projet d'aide à l'installation et à l'exploitation du système CountrySTAT dans les pays membres de l'Organisation de coopération économique, prend acte des progrès accomplis en Afghanistan dans l'exécution de la première phase de ce projet et appuie les efforts faits des deux côtés pour déployer le projet dans toute la région ;

28. *Se félicite également* que l'Organisation de coopération économique et l'Institut de statistique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture aient organisé, en décembre 2013, un atelier de formation destiné aux pays membres de l'Organisation de coopération économique, qui portait sur les indicateurs de la science, de la technologie et de l'innovation, et invite l'Institut de statistique à envisager d'apporter une aide technique aux études statistiques sur la recherche-développement et l'innovation dans la région ;

29. *Se félicite* de l'action et des travaux de l'Équipe de coordination des activités de lutte contre la drogue et la criminalité organisée de l'Organisation de coopération économique, qui s'emploie à rassembler et à diffuser des données sur les drogues, notamment pour publier le rapport sur la situation régionale en matière de lutte antidrogue pour la période 2008-2012, à organiser des ateliers et des programmes de formation destinés à renforcer les compétences techniques et professionnelles des équipes et des organismes antidrogue des États membres, à prendre des mesures d'harmonisation des politiques et législations antidrogue dans trois États membres, à savoir l'Afghanistan, le Pakistan et la République islamique d'Iran, et qui contribue à l'élaboration de politiques et programmes de développement alternatif en Afghanistan; se félicite aussi que le projet financé par l'Union européenne ait été étendu aux pays membres de l'Organisation, et encourage les organismes donateurs, tels que la Commission européenne et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à envisager d'apporter une aide technique et financière à l'action que mène l'Équipe de coordination pour lutter contre la criminalité liée à la drogue et d'autres infractions ;

30. *Salue* les contributions de l'Organisation de coopération économique à la reconstruction et au développement en Afghanistan, félicite l'Organisation pour sa participation active et constructive à diverses initiatives régionales et internationales concernant l'Afghanistan, et salue tout particulièrement son appui au Groupe restreint de haut niveau des secrétaires généraux d'instances régionales qui a été créé à la réunion des organismes régionaux le 19 juillet 2010, à la Conférence sur la coopération

économique régionale concernant l'Afghanistan et au Processus d'Istanbul sur la sécurité et la coopération régionales pour la paix et la stabilité en Afghanistan⁹ ;

31. *Prend note avec intérêt* des activités de l'institut culturel, de la fondation des sciences et de l'institut pédagogique de l'Organisation de coopération économique, organismes spécialisés chargés de favoriser la coopération entre les pays membres dans les domaines de la culture, de la science et de l'éducation, respectivement, et encourage les organismes spécialisés compétents du système des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à coopérer avec ces entités, dans le cadre de leur mandat et dans la limite des ressources existantes, pour la mise au point et l'exécution de projets de promotion de la science et de l'éducation dans la région ;

32. *Souligne* que tout appui technique et financier devra être envisagé dans le cadre des mandats des organismes et institutions concernés, et en fonction des besoins ;

33. *Se félicite* de la création de l'Assemblée parlementaire, organe rattaché à l'Organisation de coopération économique, et encourage cette nouvelle instance à apporter son concours au renforcement de la coopération régionale sous toutes ses formes ;

34. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

35. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique ».

68^e séance plénière
10 décembre 2014

⁹ A/66/601-S/2011/767, annexe.